



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**13 JAN. 2021**

**Arrêté du ajoutant des prescriptions complémentaires à la société BOBET –  
établissement de Grand-Quevilly (76120) 5, boulevard Pierre Brossolette.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2019, du 13 décembre 2011 ainsi que les différents actes administratifs autorisant et réglementant la société BOBET dans son usine située au 5, boulevard Pierre Brossolette 76120 Le Grand-Quevilly ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2019 et du 05 février 2020 ;
- Vu le diagnostic de la qualité des sols et du sous-sol réalisé par Antéa en juin 2012 ;
- Vu le plan de gestion de l'APAVE du 05 avril 2013 ;
- Vu la proposition d'actualisation de l'état de pollution des zones d'impacts d'Antéa du 27 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2020 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du 08 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 23 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT :**

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2940-2a et n° 3670 de la nomenclature des installations classées ;

que l'exploitant a détecté des pollutions sur son site en lien avec ses activités et que des travaux de dépollution doivent être entrepris ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société BOBET, dont le siège social est situé 5, boulevard Pierre Brossolette au Grand-Quevilly (76120), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine localisée à la même adresse, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Quevilly. Le maire de la commune de Grand-Quevilly fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune Grand-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**13 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Secrétaire général



Yvan Cordier

Vu pour être annexe  
à mon arrêté en date  
du : 13 JAN. 2021  
*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

Société BOBET  
5, boulevard Pierre Brossolette 76120 Le Grand-Quevilly  
PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
13 JAN. 2021  
ANNEXE 1

## TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

### CHAPITRE 1.2 ANCIENNE LIGNE DÉSAFFECTÉE

#### ARTICLE 1.2.1 – Ancienne ligne de production désaffectée

L'exploitant rend inaccessible la zone de l'ancienne ligne de production amiantée du site. La zone est confinée et étiquetée spécifiant clairement que la zone est amiantée.

L'exploitant réalise régulièrement, aussi souvent que nécessaire, et **a minima annuellement** une mesure de l'air afin de s'assurer de l'absence d'envol de fibre amiantée ainsi qu'un contrôle visuel de la toiture.

L'exploitant réalise une revue avec une éventuelle mise à jour de cette surveillance **au bout de 3 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant intègre **sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté** au plan pluriannuel du site le démantèlement de l'ancienne ligne de production désaffectée. L'ensemble de la zone doit être démantelée **au plus tard 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

## **CHAPITRE 1.3 POLLUTION DE LA NAPPE ET DE LA ZONE NON SATURÉE PAR DES SOLVANTS**

### **ARTICLE 1.3.1- Barrière hydraulique**

L'exploitant met en place **au plus tard au 1<sup>er</sup>septembre 2021** les moyens nécessaires permettant d'assurer localement une maîtrise de la migration de la pollution au droit du site, en tant que barrière hydraulique.

### **ARTICLE 1.3.2- Travaux de dépollution Zone S7**

L'exploitant réalise et transmet **avant le 31 mars 2021** à l'inspection des installations classées la solution retenue par l'exploitant pour dépolluer la zone S7.

## **CHAPITRE 1.4 RACCORDEMENT A L'OXYDATEUR THERMIQUE**

### **ARTICLE 1.4.1- Lignes d'enduction 1 et 4 et vulcanisation (étuve et ligne)**

L'exploitant réalise et transmet **avant le 31 mars 2021** à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 et du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique du site tout en garantissant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques en vigueur pour ce site et en optimisant la captation des COV sur les lignes de production.

## **CHAPITRE 1.5 BILAN ET DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1.5.1- Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année, au plus tard le 15 mars de chaque année, une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- le cas échéant (consommation annuelle de solvants supérieure à 1 tonne), la mise à disposition des données synthétiques du plan de gestion de solvants.
- en commentaires, le flux horaire maximal mesuré (ou, à défaut, estimé) de composés organiques volatils (COV hors méthane) canalisés et diffus, exprimé en carbone total et rejeté à l'atmosphère.
- en commentaires, le flux horaire moyen sur l'année civile, mesuré (ou, à défaut, estimé) de composés organiques volatils (COV hors méthane) canalisés et diffus exprimé en carbone total et rejeté à l'atmosphère.
- en commentaires, le flux horaire maximal de composés organiques volatils (COV hors méthane) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (acétaldéhyde et formaldéhyde en particulier), exprimé en carbone total et rejeté à l'atmosphère.

- en commentaires, le flux horaire maximal d'acétaldéhyde rejeté à l'atmosphère.
- en commentaires, le flux annuel des émissions canalisées et des émissions diffuses à l'atmosphère d'acétaldéhyde si les flux et les conditions de déclaration obligatoires visées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ne sont pas remplies.

#### **ARTICLE 1.5.2- Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de l'établissement.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- 1) réexaminer le plan de gestion,
- 2) réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- 3) Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement vis-à-vis du rapport de base.